

Le Monde de La CITES

Bulletin officiel des Parties

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Numéro 13 – juillet 2004

La CITES en chiffres

Billet de la Rédaction

Il y a maints chiffres dont il faut se souvenir à la CITES, dont bon nombre sont en constante évolution. Pour ceux qui s'y intéressent, il y a plus de 33.400 espèces inscrites aux annexes. Il y a actuellement 166 Parties, depuis l'adhésion récente des Palau. Il y a 72 résolutions et 154 décisions en vigueur. Ce mois-ci, la Convention existe depuis exactement 29 ans.

Par ailleurs, les passionnés de numérologie remarqueront que ce 13^e numéro du Monde de la CITES coïncide avec la préparation de la 13^e session de la Conférence des Parties (CdP), qui commencera à Bangkok, Thaïlande, le 2 octobre 2004, soit précisément 700 jours après l'ouverture de la CdP12 à Santiago, Chili, et où 50 propositions d'amendements et 64 autres documents seront examinés. A nouveau, nous offrons aux lecteurs du Monde de la CITES une liste détachable des propositions d'amendements aux annexes.

A L'INTERIEUR

Billet de la rédaction – La CITES en chiffres

Comment sont conduites les sessions de la Conférence des Parties

Connaître le règlement intérieur

Les propositions – Qu'est-ce que la CdP peut changer?

«A faire» et «à ne pas faire»

Cote des documents

Propositions d'amendements aux Annexes I et II

La CITES est au sujet des êtres humains

Comprendre le budget de la CITES

Les OIG – Que sont-elles?

Les ONG à la CdP

Le Secrétaire général – La CITES: revenir à l'essentiel

Certificat de louanges

Les sessions de la Conférence des Parties se caractérisent par deux semaines de travail intense aboutissant à de nombreux documents, à des débats et des discussions passionnants, et à d'importantes décisions. A Santiago, 3.757.600 photocopies de documents ont été distribuées aux participants lors de l'enregistrement, et 1.395.359 copies supplémentaires l'ont été durant la session.

Préparer une CdP n'est pas une mince affaire – que les participants représentent des gouvernements ou des organisations. Dans ce numéro, nous aidons les lecteurs qui se rendront à Bangkok en publiant des articles sur la manière dont les sessions de la CdP sont organisées et en les éclairant sur les points essentiels du règlement intérieur. Pour parler chiffres à nouveau, nous expliquons le système de numérotation des documents et donnons un aperçu de la manière dont le budget de la Convention est structuré.

Pour réussir, la CdP s'appuie sur la participation active de tous. Nous espérons que les 166 Parties pourront participer à la CdP13, grâce à l'appui fourni aux délégués des pays les moins développés et à ceux des pays à économie en transition par le biais du projet sur les délégués parrainés.

La participation active de la société civile aux CdP est l'un des points forts de la CITES. A Santiago, 73 organisations non gouvernementales nationales (ONG), 55 ONG internationales et 13 organisations intergouvernementales (OIG) étaient représentées. La société civile représentait exactement un tiers des 1164 participants enregistrés. Dans ce numéro, l'UICN donne son point de vue sur le rôle des OIG à la CdP, tandis que TRAFFIC International commente celui, tout aussi vital, des ONG.

Enfin, submergé par tous ces chiffres, Willem Wijnstekers, Secrétaire général de la CITES, nous invite tous à revenir aux aspects fondamentaux de la CITES et à nous abstenir de la rendre plus compliquée que nécessaire. Après tout, la CITES n'a que trois annexes!

A bientôt à Bangkok.

Stephen Nash

Comment sont conduites les sessions de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties (CdP) est l'autorité suprême de la Convention; elle inclut tous les pays qui ont rejoint la CITES. Sa prochaine session, la treizième, se tiendra à Bangkok, Thaïlande, du 2 au 14 octobre 2004 (la CdP12 a eu lieu à Santiago, Chili, en novembre 2002). La session donne aux Parties l'occasion d'examiner les progrès accomplis dans la conservation des espèces inscrites aux annexes, d'étudier (et, s'il y a lieu, d'adopter) des propositions visant à amender la liste des espèces inscrites aux Annexes I et II, de discuter des documents et des rapports émanant du Secrétariat, des Parties, des Comités CITES et des groupes de travail, de recommander des mesures pour améliorer l'efficacité de la Convention, et de prendre les dispositions nécessaires (y compris l'adoption d'un budget) pour permettre au Secrétariat d'assumer efficacement ses multiples fonctions et de réaliser les projets nécessaires. Pour la CdP13, les participants devront télécharger préalablement les documents de la conférence depuis le site Internet de la CITES.

Viennent participer aux sessions de la CdP non seulement des délégations représentant les Parties à la CITES mais aussi des observateurs tels que les représentants des Etats qui ne sont pas parties à la CITES, ceux d'agences de l'ONU et ceux d'autres conventions internationales. La participation des organisations non gouvernementales impliquées dans la conservation ou le commerce, qui jouent un rôle important dans les processus CITES, est laissée à la discrétion des Parties. Le public peut lui aussi être présent mais il ne peut pas participer aux discussions. Les CdP attirent habituellement un grand nombre de journalistes et d'autres médias.

La session sera conduite dans les trois langues de travail de la Convention – l'anglais, l'espagnol et le français – avec interprétation simultanée. Elle sera guidée par un ordre du jour (le document CoP13 Doc. 3) où figure la liste des documents de la session. Le président de la CdP sera choisi lors de la cérémonie d'ouverture; en consultation avec les Parties, il guidera au quotidien les travaux de la session.

Les travaux des sessions sont conduits en séance plénière et dans deux comités plus restreints, le Comité I et le Comité II. L'ordre du jour est trop long et varié pour être examiné uniquement en plénière. Pour la CdP13, 64 points à l'ordre du jour seront discutés, dont l'un porte sur les 50 propositions d'amendement des annexes. Les séances

plénières sont celles où la CdP prend ses décisions.

Deux comités travaillent simultanément entre les séances plénières. Cela implique que toutes les Parties soient représentées par au moins deux personnes, de préférence de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique. Le Secrétariat veille à ce que ce soit le cas dans son projet sur les délégués parrainés. Le Comité I est ouvert à tous les participants, ils y discutent des propositions d'amendement des annexes, des quotas et des établissements d'élevage en ranch et autres questions scientifiques, et y font des recommandations sur ces différents sujets. Les recommandations du Comité I sont transmises à la plénière pour approbation finale. Le Comité II est lui aussi ouvert à tous les participants, ils y discutent de l'application et du fonctionnement de la Convention et y font des recommandations, lesquelles sont souvent intégrées dans des résolutions ou des décisions. Les projets de résolutions et de décisions émanant du Comité II sont transmis à la plénière pour approbation finale. Chaque Comité a son propre président.

D'autres réunions ont lieu durant la CdP hors des séances régulières. Il y a, par exemple, des réunions quotidiennes du bureau, lequel se compose du président et du vice-président de la CdP, du président du Comité I et de celui du Comité II, du président du Comité de vérification des pouvoirs, du président et des autres membres du Comité permanent, et du Secrétariat. Le bureau a le devoir de veiller à ce que le règlement intérieur soit respecté et à faire avancer les travaux de la session. Pour cela, il peut modifier le calendrier ou la structure de la session et, en dernier ressort, limiter la durée des débats.

Il y a aussi les réunions du Comité de vérification des pouvoirs (qui vérifie si les délégués des pays ont été dûment habilités par leur gouvernement à participer en tant que représentants officiels), les réunions régionales des Parties, et celles des divers groupes de travail établis par les comités.

Quelque 1500 à 2000 participants sont attendus à la CdP13.

Le Secrétariat



Photo: QSNCC

Le centre de conférences "Queen Sirikit" à Bangkok, Thaïlande



Connaître le règlement intérieur

Les sessions de la Conférence des Parties à la CITES sont toujours l'occasion de discuter d'un grand nombre de questions complexes et sensibles. Les participants aux sessions – les délégués des Parties et les observateurs – ont parfois des vues très tranchées sur la conservation des espèces menacées, aussi peut-on comprendre qu'ils expriment leurs idées avec force. Le temps imparti à la discussion de chaque question est limité. Il est donc très important que tous ceux qui prennent part aux sessions travaillent ensemble à ce que toutes les questions soient examinées de manière approfondie et en toute objectivité.

Le règlement intérieur provisoire permet de veiller à ce que les débats soient conduits dans l'ordre et de manière constructive. Il habilite le président de séance à diriger les débats et à contrôler la bonne marche. Le président de séance peut, par exemple – invoquant des motifs raisonnables – limiter le nombre des orateurs, leur fixer un temps d'intervention, ou les prier de s'en tenir au sujet traité afin que celui-ci soit traité rapidement et efficacement.

La raison d'être du règlement intérieur est de définir une structure pour la conduite des sessions de la Conférence des Parties (CdP) et la prise des décisions. Si les articles n'aboutissent pas à un résultat concret particulier, ils ont souvent des effets sur le résultat de votes spécifiques. Par exemple, le nombre de voix nécessaires pour adopter une résolution ou une proposition sur une espèce peut rendre cette adoption relativement plus facile ou plus difficile. Une série d'articles assure un juste équilibre entre la discussion pleine et ouverte de toutes les questions et une prise de décisions efficace.

Si certains des articles qui régissent les sessions de la CdP se trouvent dans le texte même de la Convention, l'adoption de l'ensemble du règlement intérieur, au début de la session, est l'une des premières tâches de la CdP. Lorsque les Parties ont adopté le règlement

intérieur, c'est au président d'un Comité ou d'un groupe de travail qu'il incombe principalement de veiller à son application. Comme le président doit souvent prendre des décisions rapidement, il est important qu'il connaisse bien le règlement intérieur. Le président, comme les Parties, peut demander l'assistance du bureau dans l'interprétation du règlement intérieur car c'est le bureau qui, en dernier ressort, est chargé d'assurer la mise en vigueur effective du règlement intérieur, de faire progresser les travaux de la session.

Avant que les Parties ne commencent leurs travaux au Comité I, au Comité II, ou en séance plénière, le quorum doit être atteint. Le quorum est constitué par la moitié des Parties dont les délégations participent à la session. Si une Partie estime que le quorum n'est pas atteint au début de la séance, elle peut demander au président un dénombrement. Si le nombre requis de Parties n'est pas atteint, le président doit attendre que le nombre nécessaire soit atteint. C'est la raison pour laquelle les présidents et le Secrétariat pressent souvent les Parties de veiller à avoir en tout temps un représentant à la fois au Comité I et au Comité II.

Toutes les délégations des Parties à la CITES dont les lettres de créance ont été approuvées à la CdP peuvent voter sur toute question soumise aux Parties en séance plénière, en séance du Comité I et du Comité II. Chaque Partie choisit celui de ses délégués (le représentant ou son suppléant) qui votera.

Le nombre de voix nécessaire pour qu'une décision soit adoptée est déterminé par deux facteurs: 1) le nombre de voix favorables nécessaires pour adopter une motion, une résolution, ou une proposition donnée et 2) le calcul des voix. Le règlement intérieur, comme d'autres règlements, requiert différents nombres de voix pour adopter une motion, selon la nature de la motion. Un vote à la majorité des deux tiers (2/3) est nécessaire pour la plupart des questions décidées en séance de Comité et en séance plénière. Aux sessions CITES, les questions suivantes nécessitent la majorité des deux tiers: les recommandations d'approuver des résolutions et des décisions, au Comité I et au Comité II; les recommandations d'amender les Annexes I et II, au Comité I; l'approbation des résolutions et des propositions d'amendement des Annexes I et II en séance plénière; et les motions visant à amender des résolutions et des propositions.

La majorité simple (plus de la moitié) des voix des représentants présents et votants est nécessaire pour adopter toutes les motions relatives à la conduite des débats de la session, telles que les motions d'ordre. Un tiers (1/3) des Parties doit voter en faveur d'une motion pour rouvrir un débat en séance plénière sur une question couverte par une recommandation d'un des Comités.



Seules les voix des Parties «présentes et votantes», qui votent pour ou contre, sont comptées. Avant qu'une Partie puisse être considérée comme «présente et votante», ses lettres de créance doivent avoir été acceptées. De plus, la Partie doit être représentée dans la salle où a lieu la séance et elle doit avoir voté pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent lors du vote ou qui votent pour s'abstenir ne sont pas comptées dans le calcul de la majorité. Sur la base de ces articles, il est possible qu'un nombre relativement faible de Parties fassent la différence lors d'un vote. Il est donc très important que les Parties soumettent rapidement leurs lettres de créance et qu'elles participent à chaque séance.

Une Partie peut demander une action sur un sujet donné en soumettant une «motion». Une motion est une proposition formelle faite par une délégation, demandant que l'assemblée prenne une certaine mesure. Au Comité I, par exemple, une Partie peut soumettre une motion en vue d'amender une proposition sur une espèce, ou de recommander que la CdP approuve une proposition d'inscrire une espèce à l'Annexe II et non à l'Annexe I comme proposé initialement. Les Parties peuvent aussi soumettre une motion en vue de suspendre ou d'ajourner une séance ou suspendre ou clore le débat sur la question discutée.

Une motion d'ordre est l'affirmation par une Partie que le président ou une autre Partie viole un article du règlement, et sa demande que l'article en question soit appliqué. La Partie adresse la motion d'ordre au président de séance. Le président doit prendre une décision sur la motion d'ordre avant toute autre décision. Une Partie peut présenter une motion d'ordre en tout temps. Une Partie peut interrompre un orateur pour soumettre une motion d'ordre à condition que la motion porte sur une violation persistante des articles. Ainsi, si le président prend une décision touchant au règlement intérieur, telle que limiter le débat ou déterminer l'ordre de vote sur les propositions relatives aux espèces, une Partie peut soumettre une motion d'ordre pour demander au président de reconsidérer. Le président doit prendre immédiatement une décision sur la motion d'ordre. Comme expliqué plus bas, une Partie peut faire appel de la décision du président sur la motion d'ordre.

Si une Partie désapprouve la décision du président sur une motion d'ordre, elle peut faire appel de cette décision. Le président doit mettre immédiatement l'appel aux voix. Les Parties doivent alors indiquer si elles appuient ou non la décision du président. La décision du président est confirmée à moins que la majorité simple des Parties ne la rejette.

Une proposition d'inscrire une espèce aux annexes ou de transférer une espèce d'une annexe à une autre doit être soumise par une Partie 150 jours au moins avant la CdP. Toutefois, les Parties peuvent amender

une proposition relative à une espèce avant de l'approuver ou de la rejeter – processus qui pose plusieurs questions de procédure. (Voir l'encart à la page suivante).

Pour achever le programme de la session, il peut être nécessaire d'imposer des limites au débat – limite du temps imparti aux orateurs et au nombre de fois qu'une Partie peut intervenir. Le règlement intérieur prévoit que le président peut proposer de limiter la durée du débat mais c'est en dernier ressort aux Parties d'en décider. Si le président propose de limiter la durée du débat, il doit obtenir l'accord des Parties. Si les Parties sont divisées et s'il est nécessaire de voter, la majorité simple est requise pour approuver une telle proposition car c'est une question de procédure relative à la conduite de la session.

Les Parties consacrent beaucoup de temps à débattre sur les résolutions au Comité I et au Comité II et sur les propositions d'amendement des annexes au Comité I. Toutefois, les décisions des Comités ne sont pas des décisions de la Conférence. Ce sont des recommandations à la Conférence qui doivent être adoptées ou rejetées en séance plénière. Comme les Parties débattent des questions de manière approfondie aux Comités, et créent souvent des groupes de travail pour résoudre les questions difficiles, les Parties acceptent en général les recommandations du Comité I et du Comité II. En conséquence, le règlement intérieur n'autorise pas la poursuite de la discussion sur les recommandations en séance plénière, à moins qu'une Partie ne soumette une motion en séance plénière visant à reconsidérer une recommandation d'un Comité.

Pour rouvrir le débat sur une recommandation de Comité concernant une résolution ou une proposition relative à une espèce, une Partie doit soumettre une motion de réouverture du débat, être appuyée par une autre Partie, et un tiers des Parties présentes doivent appuyer la motion. Si un tiers des Parties l'acceptent, les Parties peuvent rouvrir le débat sur la question en séance plénière. Les Parties doivent ensuite voter de nouveau – à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes – pour adopter la proposition. Lorsque les Parties ont adopté ou rejeté une proposition d'amendement des Annexes I et II en séance plénière, elles ne peuvent plus réexaminer la question.

Les Parties peuvent aussi rouvrir le débat sur les décisions qui sont prises en séance plénière sans une recommandation émanant d'un Comité. C'est le cas lorsqu'une Partie présente une motion de réouverture, est appuyée par une autre Partie, et si la majorité des deux tiers des Parties appuie la motion. Seules la Partie présentant la motion et celle qui l'a appuyée sont autorisées à prendre la parole en faveur de l'ouverture du débat et seules deux Parties peuvent s'exprimer contre. Si la motion de réouverture du débat est



adoptée, les Parties peuvent débattre à nouveau de la question. Les Parties doivent ensuite voter – à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes – pour adopter la résolution ou un autre document.

La Convention stipule que les organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux sont admis à être représentés aux sessions de la Conférence par des observateurs. Lorsqu'ils ont été dûment admis, les observateurs ont «le droit de participer aux sessions sans droit de vote». Pour les observateurs, le droit de participer inclut le droit

d'avoir des représentants présents à toutes les séances des Comités et aux séances plénières, et le droit, sous réserve de limites de temps, de contribuer au débat. Les observateurs sont traditionnellement autorisés à participer à divers comités et groupes de travail ad hoc avec l'autorisation du président du comité ou du groupe, et à condition qu'il y ait de la place. Le règlement intérieur stipule que le droit de participation accordé aux observateurs par la Conférence des Parties peut aussi être retiré par la Conférence des Parties.

Le Secrétariat

Les propositions – Qu'est-ce que la CdP peut changer?

Lorsqu'une proposition d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II est discutée, toute Partie peut «proposer un amendement» concernant cette proposition. Le processus d'approbation d'un amendement à une proposition diffère selon que c'est l'auteur de la proposition qui le propose ou une autre Partie. Le règlement intérieur autorise à tout moment l'auteur d'une proposition à retirer sa proposition ou à l'amender pour en réduire la portée. Lorsqu'une proposition a été amendée par son auteur, la proposition originale ne peut plus être examinée et la proposition amendée ne peut plus être modifiée pour en revenir à la proposition originale. Lorsqu'un amendement est suggéré par une Partie autre que l'auteur de la proposition, les Parties doivent décider d'approuver ou de rejeter soit la proposition initiale, soit la proposition amendée.

Lorsqu'il y a plusieurs propositions portant sur la même espèce mais qui sont différentes sur le fond – soit dès le départ, soit suite à un amendement fait à la CdP comme indiqué ci-dessus, les Parties doivent d'abord prendre une décision sur la proposition «dont la portée est la moins restrictive pour le commerce» de l'espèce. Si elles adoptent une proposition dont la portée est la moins restrictive pour le commerce, elles ne peuvent plus examiner les propositions plus restrictives sur la même espèce. Si un amendement proposé par une autre Partie que l'auteur de la proposition originale a des effets plus restrictifs pour le commerce que ceux de la proposition originale, une décision doit d'abord être prise sur la proposition originale; si celle-ci est acceptée, l'amendement n'est pas mis aux voix.

Durant la session, une proposition ne peut être amendée que pour «la rendre plus précise» ou «en réduire la portée». Ces deux expressions ont un sens logique. L'expression «la rendre plus précise» signifie «l'exprimer plus correctement, plus strictement ou plus exactement». L'expression «en réduire la portée» renvoie à la limite de la couverture fournie. Par exemple, si une Partie propose le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de trois populations d'une espèce, un amendement visant à appliquer la proposition à une seule de ces populations réduirait la portée de la proposition. De même, un amendement visant à transférer ces populations à l'Annexe II avec un quota peut réduire la portée de la proposition originale car celle-ci demandait l'inscription à l'Annexe II sans conditions. D'un autre côté, un amendement visant à appliquer la proposition à une quatrième population ou à supprimer l'espèce des annexes augmenterait la portée de la proposition et serait donc irrecevable; cet amendement serait également impossible du fait de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12).

Cette question est importante mais on la juge parfois compliquée. En fait, on peut la résumer comme suit. Quand une proposition est examinée, les Parties peuvent proposer des amendements. L'effet potentiel sur le commerce détermine l'ordre de l'examen. Le premier amendement sur lequel une décision devra être prise est celui qui a l'effet le moins restrictif sur le commerce de l'espèce. Toutefois, si la proposition originale a un effet moins restrictif que celui de tout amendement proposé, une décision est prise d'abord sur la proposition originale. Si celle-ci est rejetée, aucun nouvel amendement ne peut être proposé mais les amendements restants sont examinés dans l'ordre jusqu'à ce que l'un d'entre eux soit accepté ou qu'ils soient tous rejetés.

Le Secrétariat

«A faire» et «à ne pas faire»

Même si un participant connaît bien le règlement des sessions de la Conférence des Parties et est très bien informé sur les sujets devant être discutés, il peut parfois se sentir frustré et de mauvaise humeur.

Les réunions de plus d'un millier de participants présentent toujours des difficultés. Nombreux sont ceux qui veulent exprimer leur opinion. Tout le monde veut intervenir mais malheureusement, le temps manque. Les participants peuvent se sentir négligés et sont frustrés lorsque le président ne les inclut pas sur la liste des orateurs.

Voici quelques principes de bonne conduite à respecter; ils s'adressent en particulier aux nouveaux venus.

Les participants devraient:

- Toujours suivre le règlement intérieur.
- Attendre que le président leur donne la parole.
- Intervenir brièvement, avec concision et à-propos.
- Contacter les autres participants et, s'il y a lieu, faire des interventions conjointes pour éviter les répétitions.
- Avoir à l'esprit les principes et les objectifs de la Convention.
- Etre patient.
- Diffuser les documents en demandant au Secrétariat de les placer dans les casiers des délégués ou en les plaçant sur les tables prévues à cet effet.
- Avoir des contacts polis et corrects avec les autres participants.
- Respecter les zones réservées uniquement aux délégués ou au Secrétariat.

Les participants ne devraient pas:

- Interrompre les orateurs sauf pour demander des précisions (seuls les représentants des Parties peuvent soumettre une motion d'ordre).
- Harceler les autres délégués ou observateurs; eux aussi ont le droit d'exprimer leur opinion.
- Utiliser la session pour faire des manifestations.
- Chercher à obtenir des informations de manière malhonnête durant la session.

Cote des documents

La diversité des types de documents de la CdP peut, à première vue, prêter à confusion. Cependant, en y regardant de plus près, on s'aperçoit que le système suivi est logique. Il y a quatre grands types de documents: les documents soumis pour discussion, ceux résultant des discussions au Comité I et au Comité II, les rapports résumés et les documents soumis pour information.

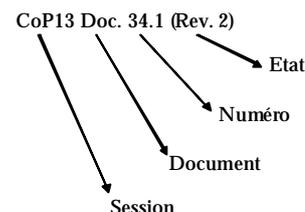
Les documents soumis pour discussion comprennent les documents de travail et les propositions. On leur a assigné respectivement les codes «Doc.» et «Prop.».

On a assigné aux documents résultant des discussions au Comité I et au Comité II les codes «Com.I» et «Com.II». Ils sont préparés essentiellement par les groupes de travail.

Les rapports résumés proviennent soit des séances plénières (Plen.), soit du Comité I (Com.I Rep.) ou du Comité II (Com.II Rep.) – ces deux dernières catégories couvrant des documents préparés en séance.

Les documents d'information ont reçu le code «Inf.». Ils sont préparés avant ou pendant la session et sont communiqués uniquement pour information.

La cote des documents donne suffisamment d'informations pour permettre à l'utilisateur de retrouver un document précis ou de s'y référer sans aucune confusion. Elle indique: 1) la session, 2) le type de document, 3) le numéro du document et 4) son état. Voir l'exemple ci-dessous:



Dans cet exemple, il s'agit d'un document de la 13^e session de la Conférence des Parties (CoP13), d'un document de travail (Doc.), sur lequel les discussions du point 34.1 de l'ordre du jour seront fondées (34.1), et qui a été révisé deux fois (Rev. 2).

Seuls les documents de travail portent un numéro correspondant à un point de l'ordre du jour. Les documents d'information et ceux résultant des discussions au Comité I et au Comité II reçoivent un numéro de série à mesure qu'ils sont produits, alors que les rapports résumés portent le numéro de la séance auxquels ils correspondent: «Plen. 1», par exemple, est le rapport résumé de la première séance plénière.

N°	Auteur	Espèces couvertes par la proposition	Proposition
1	Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté européenne)	Non applicable	Inclure le nouveau point suivant après le point 4 dans la partie "Interprétation" des annexes (et renuméroter les paragraphes): 5. Ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention: a) l'ADN cultivé <i>in vitro</i> * ne contenant aucune partie de l'animal ou de la plante original; b) les cellules ou lignées de cellules* cultivées <i>in vitro</i> qui, théoriquement, ne contiennent au niveau moléculaire aucune partie de l'animal ou de la plante original; b) l'urine et les fèces; c) les médicaments et autres produits pharmaceutiques tels que les vaccins, y compris ceux en cours de développement et en cours de transformation + qui, théoriquement, ne contiennent au niveau moléculaire aucune partie de l'animal ou de la plante original; et d) les fossiles." * Voir les définitions dans la proposition
2	Suisse (en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité permanent)	Non applicable	Inclure le nouveau point suivant après le point 4 dans la partie "Interprétation" des annexes (et renuméroter les paragraphes): 5. Ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention: a) l'ADN cultivé <i>in vitro</i> * ne contenant aucune partie de l'animal ou de la plante original; b) l'urine et les fèces; c) les médicaments produits par synthèse et autres produits pharmaceutiques tels que les vaccins, qui ne contiennent aucune partie du matériel génétique original; et d) les fossiles." * Voir les définitions dans la proposition
FAUNA			
3	Thaïlande	<i>Orcaella brevirostris</i>	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
4	Japon	<i>Balaenoptera acutorostrata</i>	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II le stock de la mer d'Okhotsk – Pacifique ouest, le stock du nord-est de l'Atlantique et stock du centre de l'Atlantique nord
5	Etats-Unis d'Amérique	<i>Lynx rufus</i>	Supprimer de l'Annexe II
6	Kenya	<i>Panthera leo</i>	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I NB: La sous-espèce <i>Panthera leo persica</i> est déjà inscrite à l'Annexe I
7	Namibie	<i>Loxodonta africana</i> (Annexe II)	Amender l'annotation concernant la population de la Namibie pour y inclure: – un quota d'exportation annuel de 2000 kg d'ivoire brut (résultant de la mortalité naturelle et de la mortalité liée à la gestion); – le commerce des produits en ivoire travaillé; et – le commerce des articles en cuir et en poils d'éléphant.
8	Afrique du Sud	<i>Loxodonta africana</i> (Annexe II)	Amender l'annotation concernant la population de l'Afrique du Sud de manière à autoriser le commerce des articles en cuir.
9	Swaziland	<i>Ceratotherium simum simum</i>	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population du Swaziland avec l'annotation suivante: A seule fin de permettre le commerce international: a) des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables; et b) des trophées de chasse. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.
10	Etats-Unis d'Amérique	<i>Haliaeetus leucocephalus</i>	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II
11	Indonésie	<i>Cacatua sulphurea</i>	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
12	Etats-Unis d'Amérique et Namibie	<i>Agapornis roseicollis</i>	Supprimer de l'Annexe II



N°	Auteur	Espèces couvertes par la proposition	Proposition
13	Mexique	<i>Amazona finschi</i>	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
14	Etats-Unis d'Amérique et Mexique	<i>Passerina ciris</i>	Inscrire à l'Annexe II
15	Madagascar	<i>Pyxis arachnoides</i>	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
16	Etats-Unis d'Amérique	<i>Malayemys</i> spp.	Inscrire à l'Annexe II
17	Indonésie	<i>Malayemys subtrijuga</i>	Inscrire à l'Annexe II
18	Etats-Unis d'Amérique	<i>Notochelys</i> spp.	Inscrire à l'Annexe II
19	Indonésie	<i>Notochelys platynota</i>	Inscrire à l'Annexe II
20	Etats-Unis d'Amérique	<i>Amyda</i> spp.	Inscrire à l'Annexe II
21	Etats-Unis d'Amérique	Carettochelyidae spp.	Inscrire à l'Annexe II
22	Indonésie	<i>Carettochelys insculpta</i>	Inscrire à l'Annexe II
23	Etats-Unis d'Amérique et Indonésie	<i>Chelodina mccordi</i>	Inscrire à l'Annexe II
24	Cuba	<i>Crocodylus acutus</i>	Transférer la population de Cuba de l'Annexe I à l'Annexe II
25	Namibie	<i>Crocodylus niloticus</i>	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population de la Namibie
26	Zambie	<i>Crocodylus niloticus</i>	Maintenir la population de la Zambie à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel maximal de 548 spécimens sauvages (y compris les trophées de chasse, provenant notamment de l'élimination des animaux qui posent des problèmes). Ce quota n'inclut pas les spécimens de ranch.
27	Madagascar	<i>Uroplatus</i> spp.	Inscrire à l'Annexe II
28	Madagascar	<i>Langaha</i> spp.	Inscrire à l'Annexe II
29	Madagascar	<i>Stenophis citrinus</i> (NB: Dans la proposition, cette espèce est appelée <i>Lycodyras citrinus</i>)	Inscrire à l'Annexe II
30	Kenya	<i>Atheris desaixi</i>	Inscrire à l'Annexe II
31	Kenya	<i>Bitis worthingtoni</i>	Inscrire à l'Annexe II
32	Australie et Madagascar	<i>Carcharodon carcharias</i>	Inscrire à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel zéro
33	Etats-Unis d'Amérique, Fidji, et Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté européenne)	<i>Cheilinus undulatus</i>	Inscrire à l'Annexe II





N°	Auteur	Espèces couvertes par la proposition	Proposition
34	Suisse (en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité de la nomenclature)	<i>Ornithoptera</i> spp., <i>Trogonoptera</i> spp. et <i>Troides</i> spp. de l'Annexe II	Supprimer l'annotation " <i>sensu</i> D'Abbrera"
35	Italie et Slovénie (au nom des Etats membres de la Communauté européenne)	<i>Lithophaga lithophaga</i>	Inscrire à l'Annexe II
36	Suisse (en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les animaux)	Helioporidae spp., Tubiporidae spp., Scleractinia spp., Milleporidae spp. et Stylasteridae spp.	Amender comme suit l'annotation à ces taxons: Les fossiles, à savoir toutes les catégories de roche de corail, à l'exception de la roche vivante (c'est-à-dire les morceaux de roche de corail sur lesquels sont fixés des spécimens vivants d'invertébrés et de corallines non inscrits aux annexes, qui sont transportés humides – mais pas dans de l'eau – dans des caisses) ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.
FLORA			
37	Afrique du Sud, Botswana et Namibie	<i>Hoodia</i> spp.	Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante: Sert à désigner toutes les parties et tous les produits sauf ceux portant le label "Produit issu de matériels d' <i>Hoodia</i> spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés, en collaboration avec les organes de gestion CITES de l'Afrique du Sud, du Botswana ou de la Namibie selon l'accord n° BW/NA/ZA xxxxxx)"
38	Thaïlande	Euphorbiaceae (Annexe II)	L'annotation sera la suivante: Les spécimens d' <i>Euphorbia milii</i> reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand: a) ils sont commercialisés en envois de 100 plantes ou plus; b) ils sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement.
39	Thaïlande	Euphorbiaceae (Annexe II)	L'annotation sera la suivante: Les spécimens d' <i>Euphorbia lactea</i> reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand: a) ils sont greffés sur des porte-greffes d' <i>Euphorbia nerifolia</i> L.; b) ce sont des mutants colorés; ou c) ils sont en branche à crête ou en éventail.
40	Thaïlande	Orchidaceae de l'Annexe II	L'annotation sera la suivante: Les spécimens reproduits artificiellement d'hybrides d'Orchidaceae ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand: a) ils sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement; b) ils ne présentent pas les caractéristiques des spécimens prélevés dans la nature; c) les envois sont assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nom vernaculaire des hybrides d'orchidées, et portant la signature de l'expéditeur. Les spécimens qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assortis des documents CITES appropriés.
41	Suisse	Orchidaceae de l'Annexe II	Annoter de manière à exclure les hybrides reproduits artificiellement des taxons suivants, uniquement si les spécimens sont en fleur, en pot et étiquetés, traités professionnellement pour le commerce de détail, et s'ils sont facilement identifiables: <i>Cymbidium</i> , <i>Miltonia</i> , <i>Odontoglossum</i> , <i>Oncidium</i> , <i>Phalaenopsis</i> , <i>Vanda</i> Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques <i>Dendrobium</i> Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre connu en horticulture comme "types <i>nobile</i> " et "types <i>phalaenopsis</i> ", qui sont des types facilement reconnaissables par les pépiniéristes et les amateurs L'annotation sera la suivante: Voir le texte de l'annotation dans la proposition Les plantes qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assorties des documents CITES appropriés.

N°	Auteur	Espèces couvertes par la proposition	Proposition
42	Suisse (en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les plantes)	Orchidaceae de l'Annexe II	<p>Amender comme suit l'annotation concernant les hybrides de <i>Phalaenopsis</i>:</p> <p>Les spécimens d'hybrides reproduits artificiellement du genre <i>Phalaenopsis</i> ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand: a) les spécimens sont commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses, etc.) contenant chacun 20 plantes ou plus; b) toutes les plantes d'un conteneur doivent être du même hybride, différents hybrides n'étant pas mélangés dans un même conteneur; c) les plantes d'un conteneur sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement parce qu'ils offrent une bonne uniformité au niveau de la taille, du stade de croissance, et de la propreté, et présentent des inflorescences non endommagées, un système racinaire intact et une absence générale des dégâts ou blessures attribuables aux plantes provenant de la nature; d) les plantes ne présentent pas les caractéristiques d'une origine sauvage, telles que des dégâts causés par les insectes ou autres animaux, des champignons ou des algues adhérant aux feuilles, ou des dégâts mécaniques aux inflorescences, racines, feuilles ou autres parties, résultant du prélèvement; et e) les envois sont assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plantes et portant la signature de l'expéditeur.</p> <p>Les plantes qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assorties des documents CITES appropriés.</p>
43	Colombie	<i>Cattleya trianaei</i>	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II.
44	Thaïlande	<i>Vanda coerulea</i>	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II
45	Chine	<i>Cistanche deserticola</i> (Annexe II)	<p>Ajouter l'annotation #1:</p> <p>Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; et c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement.</p>
46	Madagascar	<i>Chrysalidocarpus decipiens</i> (NB: Dans la proposition, cette espèce est appelée <i>Dypsis decipiens</i>)	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
47	Chine et Etats-Unis d'Amérique	<i>Taxus wallichiana</i>	<p>Amender comme suit l'annotation actuelle #2:</p> <p>Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines et le pollen; et b) les produits pharmaceutiques finis.</p>
48	Chine et Etats-Unis d'Amérique	<i>Taxus chinensis</i> , <i>T. cuspidata</i> , <i>T. fuana</i> , <i>T. sumatrana</i> et tous les taxons infraspécifiques de ces espèces	<p>Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante:</p> <p>Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines et le pollen; et b) les produits pharmaceutiques finis.</p>
49	Indonésie	<i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp.	<p>Inscrire à l'Annexe II</p> <p>(NB: <i>Aquilaria malaccensis</i> est déjà inscrit à l'Annexe II)</p>
50	Indonésie	<i>Gonystylus</i> spp.	<p>Inscrire à l'Annexe II</p> <p>Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:</p> <p>a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; et c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement.</p>





Photo: Jesús Inostroza

La CdP12 en 2002 à Santiago, Chili

La CITES est au sujet des êtres humains

La Conférence des Parties a créé le Comité permanent de la CITES en 1979. Les États-Unis ont été élus à la présidence de ce Comité; en tant que chef de l'organe de gestion de ce pays, il m'a incombé d'assumer le rôle de président. Le Secrétariat CITES m'a demandé mes observations personnelles dans la perspective de ma longue association avec la Convention.

Je crois que ce qui importe le plus dans la CITES c'est... les gens. La CITES semble être consacrée aux animaux et aux plantes mais en réalité, elle porte sur les gens.

Les animaux et les plantes du monde mènent leur vie d'animaux et de plantes. Au mieux, ils sont vaguement conscients de la présence des hommes. Quant à nous, nous sommes très conscients des effets que nous avons sur eux. De ce point de vue, la CITES concerne la manière dont les gens règlent leurs activités et les effets qu'elles ont sur la faune et la flore sauvages dans le monde. Pour parvenir à influencer sur les activités humaines, la CITES doit écouter les gens, les comprendre et communiquer efficacement avec eux.

Je crois qu'aux premiers temps, les dirigeants de la CITES en étaient conscients. Ils savaient qu'à la CITES, les discussions tendent à être dominées par les voix du monde occidental, tant gouvernementales que non gouvernementales. Un effort conscient a donc été fait pour tenir les sessions de la Conférence des Parties dans différentes parties du monde afin que les différentes cultures puissent y participer et exprimer leur opinion.

Cette tradition d'ouverture aux différentes opinions, vues et besoins a fort bien progressé. Aujourd'hui, nous écoutons mieux les différentes voix de la CITES. Nous reconnaissons que certains ont des préoccupations profondément éthiques les conduisant à

contrôler les effets de notre espèce sur les plantes et les animaux, alors que d'autres gagnent leur vie en utilisant directement ces mêmes plantes et animaux et ne veulent pas qu'on leur impose des entraves inutiles. La capacité de la CITES d'entendre toutes ces voix a amélioré les chances d'accomplir un vrai travail pour régler les activités humaines et leurs effets sur la faune et la flore.

Au fil des ans, bon nombre de personnes de qualité et de talent ont participé à la CITES. J'ai eu le privilège de les connaître et de travailler avec elles. Il est particulièrement gratifiant de voir toujours plus de personnes jeunes, capables, venant de tant de pays différents, entrer dans les milieux de la CITES, faire entendre leur voix et y participer à part entière.

En 1973, à la Conférence de Washington, au cours de laquelle la Convention a été signée, les négociateurs ont conclu que le meilleur moyen de rendre la CITES efficace ne passait pas par la coercition mais par la coopération. C'est ainsi que la Conférence des Parties a été conçue comme une tribune ouverte, où les questions et les problèmes d'application de la CITES pouvaient être évoqués et où des recommandations pouvaient être faites pour améliorer l'efficacité de la Convention. Je crois que les pères de la Convention ont reconnu que si la coercition pouvait agir à court terme, le respect volontaire avait de meilleurs résultats et plus longtemps. Pour y parvenir, les personnes qui participent à la CITES doivent respecter les préoccupations et le point de vue de ceux qui sont impliqués dans la même question mais sous un autre angle, et permettre à tous ceux qui sont concernés de jouer un rôle dans le processus.

Rick Parsons
Safari Club International
(Premier président du Comité permanent CITES - 1979)

Dendrobium nobile

Photo: Ger van Vliet



Photo: Ger van Vliet

Phalaenopsis sp.

Le commerce des orchidées reproduites artificiellement sera discuté à Bangkok

Comprendre le budget de la CITES

Les dépenses administratives incompressibles du Secrétariat, de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, le Comité permanent et les autres Comités CITES, sont financées par le fonds d'affectation spéciale CITES. Ce fonds est approvisionné par les contributions des Parties à la Convention sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU, ajusté pour tenir compte du fait que tous les membres des Nations Unies ne sont pas des Parties à la Convention. Le budget de 2006-2008 doit être adopté par la Conférence des Parties à sa 13^e session.

Les débats sur le budget prennent toujours beaucoup de temps lors des CdP. Pas moins de quatre documents (Doc. 8.1 à 8.4) et 17 annexes sur le financement et le budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties, et sur le budget de 2006-2008, seront bientôt soumis à la discussion. Si les documents expliquant les finances pour 2002-2003 et les estimations des dépenses pour 2004-2005 suivent la même présentation que celle utilisée lors des précédentes CdP, le budget proposé pour 2006-2008, soumis dans le document CoP13 Doc. 8.3, adopte une approche totalement nouvelle en ce que l'on y estime les ressources nécessaires pour que le Secrétariat puisse fournir un certain nombre de services.

Sa nouvelle présentation suit la démarche adoptée par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (Convention sur la diversité biologique, Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, etc.): il donne une estimation des moyens nécessaires pour fournir des prestations spécifiques. Cette présentation indique les montants alloués à chaque catégorie de service, y compris ceux liés au personnel et aux coûts des voyages, ainsi que les dépenses générales de fonctionnement. Pour la CITES, ces dernières sont définies dans les catégories suivantes: renforcement des capacités; programmes d'appui aux activités, documents et sessions; direction exécutive et gestion; assistance à l'application; législation, lutte contre la fraude et respect de la Convention; communication; et appui scientifique.

Renforcement des capacités. Ce domaine d'activité comprend toutes les activités touchant à la formation, au transfert de savoir-faire, et à la sensibilisation; il couvre l'organisation et la tenue des ateliers de formation, la préparation et la production des matériels et des outils de formation, l'élaboration des méthodologies et des programmes de formation, l'évaluation de l'efficacité des activités de formation, la réponse aux questions du public, ainsi que la préparation, la production et la diffusion du manuel d'identification (et sa mise ultérieure sur Internet).

Programmes d'appui aux activités. Ce domaine d'activité touche tous les aspects du programme de travail et implique le développement du programme de travail du Secrétariat et son administration par chacune de ses Unités, la réunion de fonds pour toutes les activités à financement externe, le développement et l'administration des projets à financement externe, les missions de vérification (demandées par les Parties et par le Comité permanent), et les dépenses de personnel et autres, liées à l'assistance imprévue aux Parties sur des questions émergentes revêtant une importance particulière et nécessitant d'urgence une attention.

Documents et sessions. Ce domaine d'activité inclut l'organisation des sessions de la Conférence des Parties, du Comité permanent, des Comités CITES, et des réunions techniques demandées par les Parties (Dialogues, réunions sur des espèces spécifiques, etc.), et inclut l'interprétation simultanée lorsqu'elle est requise. Il inclut aussi la rédaction, la révision, la préparation, la traduction, la publication et la distribution des documents officiels des sessions, des notifications, de la Liste des espèces CITES, du Monde de la CITES, des versions CD-ROM du site Internet, et des autres publications distribuées aux Parties.

Direction exécutive et gestion. Ce domaine d'activité inclut la direction exécutive du Secrétariat et de son programme de travail. La gestion du personnel et des finances, ainsi que l'élaboration des orientations, sont également incluses dans cette catégorie.

Assistance à l'application. Ce domaine d'activité couvre la tenue des registres (élevage en captivité, reproduction artificielle, institutions scientifiques), la compilation, le suivi et l'analyse des données annuelles sur le commerce, ainsi que l'assistance aux Parties pour les permis et les certificats.

Législation, lutte contre la fraude et respect de la Convention. Ce domaine d'activité inclut l'assistance dans l'élaboration des instruments permettant l'application de la Convention: analyse des législations et avis dans le cadre du projet sur les législations nationales; facilitation et suivi de la préparation et de la soumission des rapports annuels et bisannuels; identification des cas de commerce illicite et des tendances de ce commerce; assistance à la lutte contre la fraude et contacts avec les organismes nationaux et internationaux compétents; orientations pour l'examen des politiques commerciales et le recours à des incitations économiques ou sociales; appui et lignes directrices pour le respect de la Convention; meilleure cohérence entre les orientations de la CITES et celles des organes de l'ONU et de ses institutions spécialisées, de l'OMC et des autres accords multilatéraux sur l'environnement.



Communication. Ce domaine d'activité inclut le temps consacré par le personnel à l'assistance régionale, le développement et la tenue du site Internet de la CITES en tant que principal dépositaire et point de diffusion des informations et des documents CITES, et les relations avec les médias.

Appui scientifique. Ce domaine d'activité inclut toutes les formes d'assistance aux autorités scientifiques, l'assistance et l'appui aux Comités CITES, l'étude du commerce important, l'assistance dans l'élaboration et l'application des quotas, les avis de commerce non préjudiciable, l'élaboration de programmes de gestion des espèces sauvages, et l'application des projets de recherche et des projets sur les espèces.

Le Secrétariat

Les OIG – Que sont-elles?

A la CITES, sur tout plan de placement des délégations on remarque une série d'acronymes tels que UICN, NAMMCO, OldePesca, OMC, CCAMLR ou CE, pris en sandwich entre les Parties et les pays observateurs et les organisations non gouvernementales. Ce groupe d'organisations et d'agences comptent toutes parmi leurs membres des gouvernements; on les connaît comme organisations intergouvernementales (OIG). Si des agences telles que le PNUE, le PNUD et la FAO sont des institutions spécialisées autonomes directement liées aux Nations Unies, les OIG représentent les intérêts de leurs propres Etats membres sur les questions relevant de la compétence de chacune. Représenter ces intérêts dans des discussions intergouvernementales plus larges revêt une importance particulière pour les OIG ayant un centre d'intérêt très spécifique, telles que CCAMLR ou GTF. Les OIG d'aujourd'hui peuvent concerner n'importe quel secteur mais celles qui présentent un intérêt pour la CITES semblent entrer dans les catégories d'unités d'intégration économique et d'organisations commerciales mondiales ou régionales (CE, OMC), d'unités de développement régional (CCAD, SADC), d'accords régionaux de gestion des ressources (CCAMLR, NAMMCO, OIBT) et celles s'intéressant plus particulièrement à la conservation de la biodiversité (UICN, GTF).

A la dernière session de la Conférence des Parties à la CITES (Santiago, 2002), les 33 délégués des 13 OIG représentées constituaient une infime partie des 1200 participants. Alors pourquoi se soucier de cette «couche intermédiaire» de participants, peu im-

portante numériquement? Qu'apporte-elle aux travaux des sessions? Premièrement, du fait de la composition de leurs organisations, les OIG représentent un très grand nombre de personnes. L'UICN, par exemple, regroupe plus d'un millier d'organisations – des gouvernements, des agences gouvernementales et des ONG nationales et internationales. Quoi qu'il en soit, au-delà du simple fait que leur composition est fondée sur une large base, la valeur de leur participation se situe à plusieurs niveaux.

Tous les jours, la CITES doit prendre des décisions sur toute une série de questions, dont bon nombre nécessitent un savoir dépassant le mandat quotidien des organes de gestion et des autorités scientifiques CITES. Il est pratiquement impossible pour les représentants d'une Partie de disposer de toutes les informations nécessaires, pertinentes et actuelles sur lesquelles fonder ces décisions. Les OIG jouent un rôle clé en tant que conseillers techniques dans ce processus. Comme les OIG ont des membres gouvernementaux qui, souvent, représentent un large éventail d'opinions sur un même sujet, elles ne sont habituellement pas chargées d'opter pour un point de vue particulier sur des questions controversées mais de mettre à disposition les connaissances disponibles et d'analyser les options possibles et leurs implications. Lorsqu'une OIG a pris une décision sur une question CITES, elle peut aussi donner des conseils sur cette décision et indiquer sur quelle base technique elle a été prise.

La CITES n'est que l'une des conventions qui traitent de la conservation de la biodiversité et du commerce. Les Parties à ces accords remarquent de plus en plus qu'il y a des doubles-emplois et des possibilités de synergie mais aussi des conflits entre les diverses actions et décisions prises par la CITES et par d'autres entités telles que l'OMC et la CDB. Souvent, les représentants qui vont aux sessions de l'une ne vont à celles des autres et une occasion de coordination et de collaboration est ainsi perdue. Dans le cadre de leur mandat particulier, les OIG peuvent assurer le lien crucial qui garantit que les accords et les décisions pris ici tireront parti des engagements déjà pris ailleurs, assurant ainsi la cohérence de la gouvernance environnementale internationale.

De plus en plus, la CITES traite de questions recouvrant divers secteurs de gouvernement. Alors que dans les premières années de la Convention les propositions d'amendement des annexes et les discussions qu'elles suscitaient étaient axées sur la faune terrestre, la CdP13 pourrait aborder des questions touchant à la gestion des ressources naturelles des secteurs du bois et de la pêche. Une décision sur le commerce de certains produits de bois, par exemple, pourrait être prise lors d'une session CITES par une personne du service de la faune alors

que la personne négociant à l'OIBT vient du service forestier, voire du Ministère des affaires étrangères. Les OIG peuvent fournir un lien entre les secteurs et éviter l'absence de continuité dans le temps et les questions traitées.

Partout dans le monde, les gouvernements ont pris de nombreux engagements relatifs à l'environnement et ces engagements touchent parfois directement à l'action de la CITES. Le WSSD a convenu de stopper le taux de perte de biodiversité d'ici à 2010 (paragraphe 44) et plus particulièrement de parvenir à une pêche durable d'ici à 2015 (paragraphe 31). Comme une partie de l'action concerne la perte de biodiversité, les gouvernements demandent «...une synergie et un appui mutuel, tenant compte des décisions prises dans le cadre des accords pertinents... relatifs au commerce international ...» (paragraphe 44 r). De plus, parmi les buts de développement du millénaire, il y a le But 7 sur la durabilité environnementale et le But 8 sur la formation de partenariats mondiaux pour le développement. Comme les Parties à la CITES agissent de manière à contribuer à ce que ces buts soient atteints, elles ont besoin d'avis rationnels sur l'harmonisation des questions économiques qui apparaissent comme prédominantes et des stratégies touchant à l'environnement et au développement durable. Les OIG, utilisant les informations acceptées par les gouvernements et disposant d'une vue d'ensemble mondiale, sont exceptionnellement bien placées pour fournir cette assistance.

Sue Mainka

UICN – L'Union mondiale pour la nature

Quelques acronymes et abréviations

CDB :	Convention sur la diversité biologique
CCAD :	Commission centraméricaine pour l'environnement et le développement
CCAMLR :	Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique
CE :	Commission européenne
FAO :	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GTF :	Forum mondial sur le tigre
OIBT :	Organisation internationale des bois tropicaux
UICN :	L'Union mondiale pour la nature
NAMMCO :	Commission des mammifères marins de l'Atlantique Nord
OldePesca :	Organisation latino-américaine pour le développement des pêches
SADC :	Southern African Development Community
UNO :	Organisation des Nations Unies
PNUE :	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PNUD :	Programme des Nations Unies pour le développement
WSSD :	Sommet mondial sur le développement durable
OMC :	Organisation mondiale du commerce

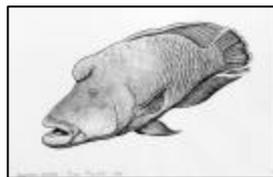


Photo: Bruce Mahalski pour TRAFFIC

L'inscription à l'Annexe II du trionyx cartilagineux (*Amyda cartilaginea*) et le napoléon (*Cheilinus undulatus*) est proposée

Les ONG à la CdP

Distribuer de la propagande, s'attarder dans les recoins des halls des hôtels et occuper les abords des salles de conférence – que font au juste toutes ces organisations non gouvernementales aux sessions de la CITES? Pour certains, les ONG qui viennent à titre d'observateur sont le visage et la voix de la société civile – l'une des composantes essentielles de la prise de décision intergouvernementale au 21^e siècle. Pour d'autres, elles sont une complication, plutôt bruyante, dans les négociations diplomatiques feutrées entre les gouvernements, qui prennent réellement les décisions. Dans cet article, l'on examine brièvement le rôle des ONG aux CdP de la CITES: ce qu'elles peuvent apporter et comment elles peuvent influencer le plus possible sur la poursuite des buts de la Convention.

Les ONG ont un passé long et productif dans le processus de prise de décisions à la CITES. Depuis l'émergence de la Convention dans les années 1970, à partir des délibérations de l'UICN – l'Union mondiale pour la nature, qui constitue elle-même une tribune où interagissent les gouvernements et la société civile, les ONG ont joué un rôle actif de fournisseur d'informations, de conseiller technique et d'avocat du point de vue des différentes parties prenantes. Plusieurs études sur l'évolution des accords multilatéraux sur l'environnement ont souligné que l'ampleur et les effets de ces contributions sont parmi les points forts de la CITES.

Les ONG qui viennent assister aux sessions de la CITES à titre d'observateur représentent une très grande diversité d'intérêts, d'opinions et d'approches. Plus de 50 ONG internationales et plus de 70 ONG nationales ont participé à la CdP12 avec pour mission de défendre des intérêts aussi divers que ceux de la recherche scientifique, des droits et du bien-être des animaux, de la conservation de la biodiversité, des droits et pratiques traditionnels, et de divers secteurs économiques. Certaines ont une portée mondiale tandis que d'autres se concentrent sur des questions d'intérêt national ou local. En fait, trouver plus d'une poignée de ces organisations prêtes à prendre une position commune sur certaines questions inscrites à l'ordre du jour de la CdP serait un défi digne d'intérêt pour tout diplomate présent dans la salle de conférence.

En dépit des différences d'opinion, les ONG fournissent bien des informations utiles aux Parties à la CITES pour la prise de décisions. Les évaluations des populations et la biologie des espèces, les tendances du commerce, l'efficacité des interventions CITES dans le passé et les effets probables des nouvelles actions sur la conservation sont autant



d'éléments critiques dans l'évaluation des propositions d'amendement des annexes. De même, des informations et des vues sur les dimensions environnementales, sociales et éthiques plus larges des défis du commerce des espèces sauvages fournissent un contexte important pour les décisions à prendre au niveau des réglementations. Compte tenu des moyens limités du budget de la CITES et des services gouvernementaux chargés du commerce des espèces sauvages, les informations communiquées par les ONG comblent souvent des lacunes graves dans nos connaissances et renforcent le processus de prise de décisions. Les ONG, bien que quelque peu partiales dans l'attention qu'elles portent aux pensionnaires les plus charismatiques des annexes, font aussi beaucoup pour sensibiliser l'opinion publique aux défis de la conservation que la CITES tente de relever.

Quand les conférences de la CITES étaient encore des réunions relativement petites et intimes, le temps alloué aux interventions des gouvernements et des ONG en plénière et aux réunions des comités était assez équilibré. A mesure que le nombre de pays membres augmentait et que l'ordre du jour de la CITES s'allongeait, le temps de parole des observateurs devenait un bien rare et précieux. D'où l'activité accrue des ONG en marge des sessions et leurs diverses démarches, allant de la distribution de littérature à la communication avec les médias et les groupes de pression, et l'organisation d'événements. De même, la tendance qui veut que davantage de délégations de Parties arrivent à la CdP avec des positions fermes sur des questions importantes encourage les ONG de communiquer leur opinion sur l'ordre du jour de la CITES directement et indirectement aux gouvernements plusieurs mois à l'avance.

Dans l'ensemble, les ONG ont un rôle clé à jouer dans le cadre de la CITES et aident depuis longtemps la Convention à atteindre ses buts. A bien des égards, la CITES était en avance sur son temps en accordant aux ONG un accès à titre d'observateur. Bien des institutions internationales s'efforcent encore de trouver le juste équilibre entre efficacité et transparence. Les ONG sont un important relais pour exprimer les préoccupations des groupes intéressés et rappellent avec insistance que la société civile a des intérêts à défendre dans la prise de décisions lors des réunions gouvernementales. Par leur action, les ONG ont l'occasion de prouver qu'elles apportent une contribution précieuse qui mérite une place permanente à la CITES alors qu'elle poursuit son chemin dans le 21^e siècle.

Steven Broad
TRAFFIC International

La CITES: revenir à l'essentiel

Le Secrétaire général

La 13^e session de la Conférence des Parties approche rapidement et depuis des mois, le Secrétariat est une vraie fourmilière. Tout le monde est très occupé et il y a un va-et-vient continu entre les bureaux. Il doit certainement en aller de même chez vous.

Nous connaissons à présent les propositions qui seront faites, tant sur le degré de protection des espèces aux annexes que sur les recommandations concernant l'application de la Convention.

Je suis très impatient de vous voir tous à Bangkok et je ne voudrais pas vous ennuyer avec des préoccupations mais j'en ai quelques-unes et je crois nécessaire de vous demander à nouveau votre coopération pour résoudre ce qui reste un problème majeur de la CITES: la complexité excessive. La Conférence des Parties a été unanime à reconnaître ce problème en adoptant la Vision stratégique en 2000, dont l'un des objectifs est d'«Examiner, et simplifier lorsque c'est possible, les mesures, procédures, mécanismes et recommandations actuels d'application de la Convention».

Depuis, j'ai expliqué en plusieurs occasions que la CITES est devenue trop compliquée à mettre en œuvre, et j'ai souligné l'absolue nécessité de déterminer quelles règles, réglementations et procédures sont vraiment importantes et nécessitent que l'on s'y attache. Il y a trop de résolutions et de décisions à prendre en compte et bien souvent, l'on voit mal pourquoi nous avons autant compliqué les choses et quels sont aujourd'hui les avantages de certaines mesures pour la conservation des espèces sauvages.

Comme pour la CdP12, le Secrétariat a préparé pour la CdP13 qui approche des documents qui contribuent à éliminer les complications et la bureaucratie inutiles. Je voudrais à nouveau vous demander de réfléchir soigneusement au coût des mesures que nous avons prises dans le passé, au coût de celles que nous avons l'intention de prendre à Bangkok, et aux avantages que ces décisions auront – ou n'auront pas – pour la conservation des espèces sauvages.

L'un des éléments importants de la CITES est la possibilité d'agir sur le terrain – aux frontières en particulier. Nous avons mis au point, avec les Parties, une série d'outils très utiles qui facilitent l'identification des espèces animales et végétales et de leurs parties et produits. Le précédent numéro du Monde de la CITES illustre nos progrès dans cet important travail. Pourtant, en faisons-nous assez pour empêcher toute nouvelle complexification des réglementations qui les rendrait impossibles à

appliquer? Je crois que non. Il n'y a qu'à lire certaines annotations proposées concernant les dérogations aux dispositions de la Convention et se mettre à la place du douanier qui doit les appliquer. L'une des bizarreries de la manière dont les choses évoluent à la CITES est que la solution aux problèmes d'application et de lutte contre la fraude pose souvent plus de problèmes qu'elle n'en résout – souvent faute d'envisager les aspects pratiques des «solutions» dans la vie réelle.

Toutes les Parties sans exception rencontrent des problèmes d'application et de lutte contre la fraude. Les nombreux projets et études actuels du Secrétariat et de ses partenaires et les rapports devant à nouveau

être présentés à cette session en témoignent. Souvent, le non-respect de la Convention résulte d'un manque de moyens mais aussi de la grande complexité des dispositions et du fait que le public ne comprend pas le pourquoi et le comment des réglementations. Beaucoup reste à faire pour simplifier les choses et les rendre moins coûteuses et ce faisant, nous faciliterons considérablement votre travail tout en rendant la Convention plus efficace, en particulier dans, et pour, les pays en développement producteurs d'espèces sauvages.

Faisons du retour de la CITES à l'essentiel notre but commun à cette CdP13.

Willem Wijnstekers

Certificat de louanges

Dans sa notification n° 2002/014 du 6 mars 2002, le Secrétariat informait les Parties de la création d'un certificat de louanges décerné à la discrétion du Secrétaire général en reconnaissance d'actions exemplaires de lutte contre la fraude.

Le 15 mars 2004, le Secrétaire général a décerné le troisième de ces certificats au U.S. Fish and Wildlife Service, Division of Law Enforcement (Division chargée de la lutte contre la fraude), et au Département américain de la justice, Wildlife and Marine Resources Section (Service des ressources marines et sauvages).

Le certificat leur a été décerné en reconnaissance de leur action combinée pour lutter contre le commerce illicite de caviar, et plus particulièrement contre les activités illégales impliquant une contrebande sophistiquée et des actions frauduleuses menées par des individus et des réseaux organisés, basés aux Etats-Unis d'Amérique, dans des pays producteurs de caviar et des pays de transit. Il a fallu pour cela l'action coordonnée des agents spéciaux du Service, des inspecteurs de la faune, du personnel du laboratoire légiste, et des juristes du Département qui ont préparé les affaires devant passer devant les tribunaux. Depuis janvier 2000, plus de 25 affaires ont été poursuivies en justice, la majorité ayant entraîné des peines d'emprisonnement. Bon nombre d'investigations ont impliqué des contacts entre diverses agences des Etats-Unis – fédérales et d'Etat – et avec des organisations de lutte contre la fraude internationales et nationales ailleurs dans le monde. Le travail accompli témoigne de l'engagement exemplaire du Service et du Département pour détecter les violations de la Convention et poursuivre les contrevenants en justice.



Secrétariat CITES

Maison internationale de l'environnement

Chemin des Anémones

1219 Châtelaine, Genève, Suisse

Téléphone: +41 (22) 917 81 39/40 Fax: +41 (22) 797 34 17

Courriel: cites@unep.ch Site Internet: <http://www.cites.org>

Si vous souhaitez soumettre un article, des suggestions ou des commentaires, veuillez contacter l'Unité du renforcement des capacités.

Tout est fait pour veiller à l'exactitude des faits rapportés dans les articles mais les opinions exprimées sont celles des auteurs. La désignation des entités géographiques n'implique de la part du Secrétariat CITES aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.